

BGer 5D_183/2022 vom 21. März 2023

Bundesgericht, 2023-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_183_2022

FR: TF 5D_183/2022 du 21 mars 2023

IT: TF 5D_183/2022 del 21 marzo 2023

Erwägungen

E. 1

Par prononcé du 27 juin 2022, le Juge de paix du district de Lausanne a levé définitivement, à concurrence de 21'857 fr. avec intérêts à 5 % l'an dès le 15 décembre 2016, l'opposition formée par A. _____ au commandement de payer qui lui a été notifié à la réquisition de B. _____ Sàrl (

poursuite ordinaire n° 10'185'521 de l'Office des poursuites du district de Lausanne).

Par arrêt du 24 novembre 2022, la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal du canton de Vaud a déclaré irrecevable le recours du poursuivi.

E. 2

Par écriture mise à la poste le 20 décembre 2022, le poursuivi exerce un recours au Tribunal fédéral contre l'arrêt précité.

Des observations n'ont pas été requises.

E. 3

Vu l'insuffisance de la valeur litigieuse et l'absence de question juridique de principe (art. 74 al. 1 let. b et al. 2 let. a LTF), l'écriture du recourant est traitée en tant que recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF . Il apparaît superflu de vérifier les autres conditions de recevabilité, ce procédé étant voué à l'échec.

E. 4.1

En l'espèce, l'autorité cantonale a constaté que le poursuivi faisait valoir qu'il était fondé à résilier son bail "

avec effet immédiat ", car les locaux étaient insalubres et mettaient en danger la santé de son fils, de sorte qu'il n'avait pas à payer les loyers en poursuite. Il n'a cependant pas discuté le motif du premier juge selon lequel la poursuivante était au bénéfice d'un jugement le condamnant à payer les loyers litigieux, à savoir un jugement rendu le 31 janvier 2020 par le Tribunal des baux, attesté définitif et exécutoire dès le 15 septembre 2020, lequel ne peut pas être remis en question en procédure de mainlevée.

E. 4.2

Le recourant ne soulève aucun moyen de nature constitutionnelle à l'encontre du motif d'irrecevabilité retenu par la juridiction précédente (art. 116 LTF), mais allègue de "

nombreux soucis " et invoque plusieurs défauts affectant son ancien appartement, en raison desquels il a mis en poursuite le propriétaire (

i.e. l'intimée). Faute de motivation conforme à l' art. 106 al. 2 LTF (par renvoi de l' art. 117 LTF), le recours s'avère entièrement irrecevable (ATF 136 I 332 consid. 2.1).

E. 5

En conclusion, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. b et art. 117 LTF), aux frais du recourant (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.